

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE QUESNOY SUR AIRAINES 2

770 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

Références : 2025-E20057
Code AIOT : 0005107723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE QUESNOY SUR AIRAINES 2 implanté PARC EOLIEN Quesnoy sur Airaines 2 80270 Quesnoy-sur-Airaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE QUESNOY SUR AIRAINES 2
- PARC EOLIEN Quesnoy sur Airaines 2 80270 Quesnoy-sur-Airaines
- Code AIOT : 0005107723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien QUESNOY-SUR-AIRAINES 2 est composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de

livraison sur le territoire de la commune de QUESNOY-SUR-AIRAINES. La construction du parc est autorisée par arrêtés préfectoraux des 12 décembre 2006 et 31 août 2010 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualisation des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité à enjeu modéré a été constatée lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 1 mois maximum à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti ou de justificatifs non satisfaisant, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : La dernière réactualisation du montant des garanties financières a été réalisée le 01/01/2021 par la société ATRADIUS (réactualisation obligatoire tous les 5 ans en fonction de l'indice TP01). Le montant de la caution provisionnée est de 267 085 €. Par courriel du 12/03/2025, l'exploitant a justifié les modalités de calcul de la dernière actualisation du montant du calcul des garanties financières ainsi que de la formule de calcul utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a transmis un suivi environnemental établi par la société AUDDICE le 01/02/2023 (dossier n° 1084006-V1). Le suivi a été réalisé au cours d'un cycle biologique complet entre 2022 et 2023 conformément au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » (révisé en mars 2018).

Ce rapport conclut :

- Le suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle concerne les « Sérotules » et les "Pipistrelles". Seuls deux contacts d'Oreillards indéterminés ont également été enregistrés en période de transit automnal,
- Selon les différentes formules utilisées, on estime que le parc éolien de Quesnoy-sur-Airaines entraîne ainsi la mort de 32,12 (selon la formule d'Erickson) à 138,33 (selon la formule de Jones) individus sur la période considérée (de mai à octobre), soit de 0,9 à 2,3 oiseaux par éolienne et par an,
- Ces chiffres sont plus élevés que ceux connus dans la bibliographie, mais les espèces retrouvées sont communes et pour la plupart non protégées. C'est pourquoi, aucune mesure correctrice n'est à mettre en place.
- En revanche, des préconisations simples à réaliser sont fortement recommandées afin d'éviter toute autre augmentation de la mortalité. En effet, des agrainoirs et tas de fumier ont été observés sur le parc pendant le suivi. Il est donc indispensable de les retirer. Enfin, des zones de friche avec une végétation haute et non entretenue sont également présentes autour des plateformes des éoliennes. Il est donc également fortement recommandé d'entretenir cette végétation sous la forme d'une fauche régulière entre le début du printemps et le début de l'automne.

Lors de la visite des éoliennes QN21 et QN23, l'inspection a pu constater que les préconisations du rapport de suivi environnemental étaient respectées.

Les données ont été déposées sur DEPOBIO le 11 mai 2023, l'exploitant a transmis le justificatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des installations électriques pour les 5 éoliennes du parc et le poste de livraison. Ces rapports ont été établis par la société SOCOTEC et sont datés du 8 et 30 juillet et 20 septembre 2024. Ils indiquent que la vérification technique est effectuée suivant l'arrêté du 26 décembre 2011.

Le rapport concernant le poste de livraison fait état de deux observations : absence de continuité du circuit de protection (à relier à la terre) pour le local HTA et le local supervision. L'exploitant a transmis le rapport correctif relatif à "la mise en place des liaisons de mise à la terre des portes du poste de livraison" réalisé le 12 février 2025. Lors de la visite du poste de livraison 1, l'inspection a pu constater la présence de la liaison de mise à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Cette prescription a été vérifiée uniquement pour l'éolienne QN21.

L'exploitant a transmis le dernier rapport d'intervention de serrage réalisé par la société SIEMENS GAMESA.

Les vérifications ont été effectuées sur les brides de fixations, les brides de mats et la fixation des pales. Les périodicités de contrôles sont respectées et aucune non-conformité n'a été relevée. Les rapports d'intervention indiquent que ces contrôles sont réalisés visuellement.

Le contrôle visuel des pales est réalisé une fois par semestre par la société ERG. Le contrôle consiste à réaliser un visuel général à l'aide de jumelles afin notamment de vérifier la présence de fissures.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Les deux derniers contrôles de ces équipements ont été réalisés en août 2023 et août 2024. Le registre de l'exploitant indique qu'aucune non-conformité n'a été constatée lors du contrôle de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les contrôles réalisés sur les brides de fixations, les brides de mats et les fixations des pales, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si :

- les contrôles sont également effectués à l'aide d'instruments ;
- le serrage des fixations est fait suivant une périodicité préventive ou de manière corrective ;
- l'ensemble des brides et des fixations sont contrôlés sur une périodicité de 3 ans maximum.

L'exploitant transmettra les éléments permettant de répondre à ces demandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Au cours du contrôle, seules les éoliennes QN21 et QN 23 ainsi que le poste de livraison 1 ont été contrôlés.

Les aérogénérateurs QN 21 et QN23 ainsi que le poste de livraison 1 étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Au cours du contrôle, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes QN21 et QN23 et sur le poste de livraison 1 indiquant :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face au risque de chute de glace.

Pour les éoliennes QN21 et QN23, le numéro d'identification est présent sur le mat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Au cours du contrôle, il a été constaté que l'intérieur du pied des éoliennes QN21 et QN23 était

propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que des extincteurs sont présents au pied des éoliennes QN21 et QN23 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir juin 2024. L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des extincteurs se trouvant au sommet des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite